

ANNEXE I – Conditions générales du contrat

Article 1 Exécution des prestations

- Le contrat sera exécuté conformément aux normes professionnelles les plus élevées.
- Le prestataire de services doit identifier, évaluer et atténuer tous les risques pertinents liés à l'exécution du contrat, y compris le risque de corruption et d'autres irrégularités, les risques liés à l'exploitation sexuelle, aux abus et au harcèlement (SEAH), ainsi que tout autre effet négatif potentiel.
- Le prestataire de services doit s'assurer que toutes les personnes travaillant dans le cadre du présent contrat possèdent les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.
- Ni le prestataire de services ni aucune personne exécutant des tâches dans le cadre du contrat ne doit représenter l'ATIBT ou se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression.
- Aucune disposition du présent contrat n'a pour objet de faire de l'ATIBT l'employeur du prestataire de services ou de toute personne exécutant des tâches dans le cadre du contrat, et n'aura cet effet.
- Toutes les communications entre les parties relatives à l'administration du contrat se feront en français ou en anglais.
- Le prestataire de services prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution des tâches.

Article 2 Conditions générales de paiement

- La devise du contrat est l'euro (EUR). Si nécessaire, les coûts seront convertis en euros en utilisant le taux comptable mensuel du mois au cours duquel les coûts ont été engagés, tel qu'indiqué sur https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-inforeuro_en.
- Les paiements ne seront effectués qu'après validation par l'ATIBT des différents justificatifs.
- Le paiement sera effectué par l'ATIBT dans les 14 jours calendaires suivant la réception de la facture, mais en tout état de cause uniquement après vérification des conditions préalables au paiement.
- L'obligation de l'ATIBT d'effectuer les paiements prévus au contrat expire 6 mois après la fin de la période de mise en œuvre, sauf si le contrat est résilié avant cette date conformément aux présentes conditions générales.
- L'ATIBT n'est pas tenue d'effectuer des paiements qui enfreindraient des sanctions ou des mesures restrictives imposées par une autorité compétente.
- L'ATIBT supporte ses propres frais liés aux commissions bancaires ou autres frais financiers facturés par les banques ou autres établissements financiers lors de l'envoi ou de la réception des paiements prévus au présent contrat. Toutefois, le prestataire de services prendra en charge tous les frais facturés à l'ATIBT par les banques et autres établissements financiers lorsque l'ATIBT n'est pas en mesure de transmettre les paiements au prestataire de services en raison de coordonnées bancaires incomplètes ou erronées fournies par ce dernier, si la banque du prestataire de services n'accepte pas le paiement, ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de l'ATIBT. L'ATIBT peut déduire ces frais des paiements dus au prestataire de services en vertu du présent contrat.
- Le prestataire s'engage à rembourser à l'ATIBT toutes les sommes versées par l'ATIBT au

prestataire pour des tâches à accomplir et des résultats à fournir qui, à la date de résiliation du présent contrat, n'ont pas été accomplies ou fournies (« sommes versées à titre d'avance »). Le prestataire s'engage à rembourser à l'ATIBT les sommes versées d'avance dans les sept (7) jours suivant la résiliation du présent contrat. L'ATIBT peut recouvrer le solde de toute somme versée d'avance non remboursée à titre de créance due à l'ATIBT payable par le prestataire à l'ATIBT.

- Le prix du contrat est forfaitaire et l'ATIBT ne paiera donc aucune taxe, cotisation sociale ou charge similaire en sus de ce prix. Le prestataire de services est responsable et doit s'acquitter des taxes, cotisations sociales et autres charges conformément à la législation qui lui est applicable.
- Le prestataire s'engage à se conformer à la législation applicable en ce qui concerne tout paiement reçu de l'ATIBT, notamment en matière de fiscalité, de sécurité sociale et de droit du travail. L'ATIBT peut informer toute autorité fiscale ou autre autorité de tout paiement effectué au titre du présent contrat.

Article 3 Comptabilité, accès et contrôles financiers

- Le prestataire de services tient une comptabilité et des registres précis, systématiques et réguliers de l'exécution du contrat, en veillant à ce que les informations soient exactes, complètes, fiables et à jour. Les opérations financières et les états financiers sont soumis aux procédures d'audit interne et externe du prestataire de services.
- Le prestataire de services autorise l'ATIBT, ou l'un de ses représentants habilités, à effectuer des contrôles documentaires et des vérifications sur place en rapport avec le contrat, sur la base des pièces comptables justificatives et de tout autre document lié au contrat. Le prestataire de services coopère pleinement à ces contrôles documentaires et vérifications sur place.

Article 4 Conflit d'intérêts

- Dans l'exercice de ses fonctions, le prestataire de services doit agir dans le meilleur intérêt de l'ATIBT, en préservant sa bonne réputation et sa fiabilité.
- Le prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, éviter et résoudre tout conflit d'intérêts.
- Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne chargée de l'exécution du contrat est compromis, notamment en raison d'intérêts communs avec un tiers.
- L'ATIBT doit être immédiatement informée de toute situation constituant ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.
- L'ATIBT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises par le prestataire de services pour prévenir, éviter et résoudre les conflits d'intérêts sont adéquates et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises dans un délai qu'elle déterminera.

Article 5 Code de conduite

- Le prestataire de services doit agir à tout moment de manière impartiale et avec la discrétion qui s'impose, et s'abstenir de toute déclaration publique concernant le projet ou les services sans l'accord préalable de l'ATIBT.
- Le prestataire de services doit respecter les droits de l'homme et s'engager à ne pas porter atteinte aux pratiques politiques, culturelles et religieuses en vigueur dans le pays où les services sont fournis.
- Le prestataire de services doit se conformer à la législation applicable et aux normes fondamentales du travail reconnues au niveau international.

- Le prestataire de services ne doit pas soutenir des activités contribuant au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, à l'évasion fiscale ou à la fraude fiscale.
- Le prestataire de services ne doit pas recevoir ni accepter de recevoir de quiconque, ni offrir ni accepter de donner à quiconque, ni procurer à quiconque, des cadeaux, des gratifications, des commissions ou des avantages de quelque nature que ce soit à titre d'incitation ou de récompense pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte lié à l'exécution du contrat, ou pour favoriser ou défavoriser une personne en rapport avec le contrat. Le prestataire de services doit se conformer à toutes les lois, réglementations et codes anticorruption applicables.
- Les paiements versés au prestataire de services au titre du contrat constituent les seuls revenus ou avantages qu'il peut tirer dudit contrat. Le prestataire de services ne doit s'engager dans aucune activité ni recevoir aucun avantage incompatible avec ses obligations au titre du contrat.
- Le prestataire de services confirme qu'il n'a pas participé et ne participera à aucune pratique de corruption, de fraude, de collusion, de coercition ou d'obstruction en rapport avec la conclusion ou l'exécution du présent contrat, telles que définies ci-dessous :
 - Pratique de corruption : offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie.
 - Pratique frauduleuse : tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit sciemment en erreur ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre, ou d'échapper à une obligation.
 - Pratique coercitive : nuire ou causer un préjudice, ou menacer de nuire ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens afin d'influencer indûment les actions d'une partie.
 - Pratique collusoire : accord entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un objectif abusif, y compris influencer indûment les actions d'une autre partie.
 - Pratiques d'entrave : entraver toute enquête sur des allégations relatives à une ou plusieurs des pratiques interdites ci-dessus, soit en détruisant, falsifiant ou altérant délibérément des preuves pertinentes pour l'enquête, soit en dissimulant ces preuves, soit en faisant de fausses déclarations aux enquêteurs et/ou en menaçant, harcelant ou intimidant toute partie afin de l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des faits pertinents pour l'enquête ou de poursuivre l'enquête, soit en faisant obstruction aux droits d'audit ou d'accès à l'information de l'ATIBT.
- Le prestataire de services doit se conformer à l'ensemble de la législation nationale applicable relative à ses activités.
- Le prestataire de services doit veiller en particulier à ce que ses obligations au titre du présent article s'appliquent également à tout sous-traitant.

Article 6 Mesures visant à prévenir et à lutter contre l'exploitation sexuelle, les abus sexuels et le harcèlement sexuel (SEAH)

- Le prestataire de services reconnaît et s'engage à prévenir et à lutter activement contre l'exploitation sexuelle, les abus sexuels et le harcèlement sexuel (SEAH) tels que définis ci-dessous.
- Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent : a) Exploitation sexuelle : tout abus effectif ou tenté d'une situation de vulnérabilité, d'un déséquilibre de pouvoir ou d'une relation de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit financier, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui ; b) Abus sexuel : toute intrusion physique effective ou menacée de nature sexuelle, par la force ou

dans des conditions inégales ou coercitives ; c) Harcèlement sexuel : toute forme de comportement verbal, non verbal ou physique de nature sexuelle non désiré ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne.

- Lorsque le prestataire de services a connaissance de soupçons ou de plaintes d'exploitation et d'abus sexuels, il doit prendre des mesures rapides pour mettre fin au préjudice, mener une enquête et signaler les faits aux autorités compétentes (en matière pénale) après avoir pris en considération les droits, les besoins et les souhaits de la victime.
- Le prestataire de services doit immédiatement signaler à l'ATIBT toute allégation d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels suffisamment crédible pour justifier une enquête liée au présent contrat, ainsi que toute allégation d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels qui n'est pas directement liée au présent contrat mais qui a un impact significatif sur la collaboration avec l'ATIBT. Le signalement doit être effectué sans compromettre la sécurité et les droits à une procédure régulière de toute personne impliquée.

Article 7 Exclusion de l'accès au financement

- Le prestataire de services garantit et certifie que ni lui-même, ni aucune personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle sur lui, ni aucun membre de son organe d'administration, de direction ou de surveillance, n'a fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive pour l'une des raisons suivantes :
 - procédure de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation
 - manquement aux obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations sociales
 - faute professionnelle grave, y compris les fausses déclarations
 - fraude
 - corruption
 - participation à une organisation criminelle
 - blanchiment d'argent ou financement du terrorisme
 - infractions terroristes ou infractions liées à des activités terroristes
 - travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains
 - irrégularité
 - création ou appartenance à une société écran
- Le prestataire de services doit fournir, à ses frais et à la demande de l'ATIBT, des documents officiels délivrés par les autorités du pays dans lequel il est établi, attestant qu'aucun des cas susmentionnés ne s'applique à lui.
- Tout manquement aux dispositions du présent article peut entraîner l'application des mesures prévues à l'article 13..

Article 8 Protection des données

- Le prestataire de services doit assurer une protection adéquate des données à caractère personnel conformément à la législation qui lui est applicable, mais doit en tout état de cause veiller à ce que les données à caractère personnel soient :
 - traitées de manière loyale, équitable et transparente à l'égard de la personne concernée ; collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
 - adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
 - exactes et, si nécessaire, mises à jour ;
 - conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour

- lesquelles elles sont traitées ; et
 - traitées de manière à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.
- On entend par «données à caractère personnel» toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée).

Article 9 Confidentialité

- Toutes les informations, sous quelque forme ou mode de transmission que ce soit, qui ont été communiquées par l'ATIBT au prestataire de services dans le cadre de l'exécution du présent contrat et qui ont été explicitement désignées comme confidentielles, ou qui, lorsqu'elles ont été communiquées oralement, ont été identifiées comme confidentielles au moment de leur communication, constituent des « informations confidentielles ». Tous les résultats obtenus dans le cadre du contrat, ainsi que les documents produits sous quelque forme que ce soit, constituent également des « informations confidentielles ».
- Le prestataire de services s'engage par la présente à utiliser les Informations confidentielles uniquement aux fins de l'exécution du Contrat. Le prestataire de services s'engage en outre à ne divulguer aucune Information confidentielle à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'ATIBT.
- Les obligations susmentionnées ne s'appliquent pas à la divulgation ou à l'utilisation d'Informations confidentielles si et dans la mesure où le prestataire de services peut démontrer que :
 - ATIBT a par la suite libéré le prestataire de services de ses obligations de confidentialité conformément au présent article ;
 - les informations confidentielles sont devenues accessibles au public par des moyens autres qu'une violation des obligations de confidentialité du prestataire de services ;
 - la divulgation des informations confidentielles est nécessaire pour se conformer aux lois ou réglementations applicables.
- Toutes les informations confidentielles doivent être conservées et traitées par le prestataire de services de manière qu'aucune personne non autorisée n'y ait accès et doivent être restituées à l'ATIBT à l'issue de l'exécution des tâches prévues au présent contrat ou à la résiliation de celui-ci.
- Le prestataire de services est tenu de respecter la confidentialité susmentionnée même après l'achèvement des tâches prévues dans le présent contrat ou la résiliation de celui-ci, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'achèvement ou de résiliation.

Article 10 Visibilité

- Le prestataire de services doit suivre toutes les instructions données par l'ATIBT concernant la visibilité des tâches et des résultats prévus dans le présent contrat, y compris l'utilisation de mentions légales spécifiques.
- L'ATIBT fournira au prestataire de services, si nécessaire, les logos, textes et emblèmes à utiliser à des fins de visibilité. Le prestataire de services ne peut utiliser aucun autre logo, texte ou emblème sans l'accord écrit de l'ATIBT.
- Le prestataire de services ne peut utiliser le nom « Association Technique Internationale des Bois Tropicaux », l'abréviation « ATIBT » ou l'emblème de l'ATIBT sans l'accord écrit de l'ATIBT. Il en va de même pour la GIZ et la coopération allemande, ainsi que pour la Comifac.

Article 11 Responsabilité

- Le prestataire de services est seul responsable du respect de toutes les obligations légales

qui lui incombent.

- L'ATIBT décline toute responsabilité pour les réclamations, dettes, demandes, dommages ou pertes subis par le prestataire de services dans le cadre de l'exécution du présent contrat, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de l'ATIBT.
- Le prestataire s'engage à indemniser l'ATIBT de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation que des tiers pourraient intenter contre l'ATIBT, y compris les frais de justice raisonnables engagés par l'ATIBT pour se défendre contre de telles réclamations, dans la mesure où la réclamation est liée à une faute ou à une négligence dont le prestataire est responsable.

Article 12 Indemnité forfaitaire

- Si le prestataire ne livre pas la production dans les délais, l'ATIBT aura droit à des dommages-intérêts forfaitaires à compter de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.
- Les dommages-intérêts sont dus à hauteur de 0,5 % (zéro virgule cinq pour cent) du prix du contrat pour chaque jour calendaire de retard.
- Le montant total des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant total du contrat.
- La pénalité forfaitaire est due sur simple demande écrite de l'ATIBT.
- L'ATIBT peut déduire les dommages-intérêts forfaitaires dus de tout paiement dû au prestataire au titre du présent contrat.

Article 13 Résiliation et suspension

L'ATIBT peut, par notification écrite, suspendre ou résilier le présent contrat lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible ou excessivement difficile la poursuite de son exécution.

Constitue notamment un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat, notamment les catastrophes naturelles, conflits armés, troubles civils, épidémies, grèves générales ou toute autre circonstance de nature similaire. La suspension ou l'interruption du financement du projet par la GIZ ou le BMZ est assimilée à un cas de force majeure lorsqu'elle affecte directement l'exécution du présent contrat.

L'ATIBT peut également résilier le contrat avec effet immédiat, par notification écrite, dans les cas suivants :

- a) le Prestataire ou l'un de ses sous-traitants fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de redressement judiciaire, de mise sous séquestre ou cesse ses activités ;
- b) le Prestataire manque à ses obligations contractuelles et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure écrite précisant la nature du manquement constaté ;
- c) le Prestataire fournit des informations, déclarations ou documents faux, inexacts, trompeurs ou incomplets dans le cadre de la procédure de sélection ou de l'exécution du contrat ;
- d) le Prestataire ne respecte pas les dispositions relatives à l'intégrité, à la lutte contre la corruption, aux conflits d'intérêts, à l'éligibilité ou aux mesures de prévention et de lutte contre l'exploitation sexuelle, les abus sexuels et le harcèlement sexuel (SEAH) ;
- e) le Prestataire refuse de se soumettre aux contrôles, audits ou vérifications prévus par le présent contrat ou fait obstacle à leur réalisation.

En cas de résiliation pour faute du Prestataire, l'ATIBT peut exiger le remboursement de

tout ou partie des sommes déjà versées correspondant à des prestations non réalisées ou à des livrables non fournis.

Le Prestataire peut résilier le présent contrat moyennant notification écrite motivée adressée à l'ATIBT et sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours calendaires.

Aucune indemnité ne sera due au Prestataire en cas de suspension ou de résiliation du contrat.

La suspension ou la résiliation n'affecte pas les droits, créances, obligations ou responsabilités acquis par les Parties avant sa prise d'effet.